

Arrêt

n° 327 188 du 23 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Fr. DECLERCQ
rue de l'Amazone, 37
1060 SAINT-GILLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 11 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du xxx 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2025, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, née en 1996, a été interpellée pour la première fois en Belgique le 6 février 2021, à la suite d'une plainte relative à des menaces, selon le rapport administratif dressé le même jour.

Le 8 août 2024, la partie requérante s'est mariée au Brésil avec Mme [X], de nationalité brésilienne également et admise au séjour en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Ce mariage a été reconnu en Belgique, la partie requérante produisant avec sa requête un extrait d'acte de mariage datant du mois de février 2025 délivré par l'administration communale d'Ixelles.

Le 10 mai 2025, la partie requérante a été interpellée une nouvelle fois en séjour illégal en Belgique, suite à contrôle opéré lors d'une patrouille, sur la base d'un soupçon de trafic en matière de stupéfiants, d'après le rapport établi le même jour.

Suite à une recherche, il s'avère qu'un procès-verbal a été établi le concernant pour des faits de « blanchiment ».

Lors de son interpellation, la partie requérante a déclaré être en Belgique depuis 2019 dans le but d'avoir une vie meilleure. Elle a signalé que son épouse, le mariage ayant été célébré en août 2024 au Brésil, dispose d'un carte de séjour. Elle a également indiqué ne pas vouloir retourner au Brésil pour des raisons sécuritaires en raison de la criminalité, mais ne pas avoir introduit de demande de protection internationale, que ce soit en Belgique ou dans un autre pays européen. Elle a également déclaré avoir vécu au Portugal durant trois mois, mais sans que ses empreintes aient été prises. Elle a enfin indiqué avoir des membres de sa famille au Brésil.

Le 11 mai 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui ont été notifiés le même jour.

La partie requérante dirige son recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

n 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé déclare demeurer dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis 2019 mais n'est pas en mesure de le prouver.

n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la ZP POLBRUNO le 06.02.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de menaces.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 10.05.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de recel.

Eu égard au caractère frauduleux et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare vivre avec sa femme en Belgique.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Brésil. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

En outre, le fait que la femme de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir sa mère, ses frères et ses sœurs sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP POLBRUNO le 06.02.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de menaces. Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 10.05.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de recel. Eu égard au caractère frauduleux et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare qu'il ne veut pas retourner au Brésil car c'est dangereux et qu'il y a beaucoup de crimes et de corruption. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Brésil, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP POLBRUNO le 06.02.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de menaces.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 10.05.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de recel.

Eu égard au caractère frauduleux et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil."

II. La mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

III. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière

1) Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2) Les conditions de la suspension

2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

2.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué, et à tout le moins partiellement en lien avec l'article 8 de la CEDH:

- le risque de « conséquences dommageables » pour l'équilibre du couple qu'il forme avec son épouse, soit l'éclatement de la cellule familiale.
- la perte d'une « chance unique » de pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour « suite à sa demande devant être introduite auprès de l'administration communale de Koekelberg » ;
- le risque de voir toutes ses attaches sociales et durables, qui sont établies en Belgique, réduites à néant.

Elle soutient qu'il appartient aux autorités d'apprécier la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par les dispositions légales et d'autre part, sa praticabilité dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement.

A la suite d'une première branche de son moyen consacrée à l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse soutient dans une deuxième branche que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse aurait mal apprécié l'existence d'une vie privée et familiale en l'espèce. La partie requérante précise dans ce cadre qu'elle vit en Belgique depuis plus de quatre ans et avec sa compagne qui est devenue sa femme, laquelle séjourne légalement sur le territoire.

Elle soutient que le fait que son séjour n'ait pas été régularisé « n'a aucun impact sur l'existence de cette vie privée et familiale en Belgique [...] » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celle-ci.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la disposition précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-bas, requête n° 12738/10, §108)

En l'espèce, ainsi que l'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante se prévaut, au titre d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, d'un long séjour en Belgique depuis 2019 mais est en défaut de l'établir. En effet, si la partie requérante a été interpellée sur le territoire en 2021, rien n'indique qu'elle séjournait auparavant en Belgique et ensuite, rien n'indique qu'elle soit restée sur le territoire de manière ininterrompue après cette date. Contrairement à ce que la partie requérante a soutenu à l'audience, le contrat de bail produit dans le cadre de la présente procédure, qui est établi au nom de son épouse seulement et pour une prise de cours le 1^{er} juillet 2023, n'établit pas davantage ses dires à cet égard.

Il peut également être précisé que la partie requérante est à tout le moins retournée volontairement au Brésil à un moment donné, puisqu'elle s'y est mariée et s'est fait délivrer un nouveau passeport et ceci au mois d'août 2024. Elle était dès lors présente au Brésil à une date relativement récente et ce, après avoir quitté la Belgique de son propre chef.

Le Conseil observe que la partie requérante se contente de faire valoir l'existence d'attaches sociales, mais ne les identifie ni ne les précise concrètement. Celles-ci n'apparaissent pas davantage à la lecture du dossier administratif.

En revanche, la vie familiale de la partie requérante avec son épouse, ressortissante de pays tiers, qui a la même nationalité, et qui est admise au séjour en Belgique, est établie sur la base de ses déclarations, tenues lors de son audition préalable à l'acte attaqué, corroborées dans le cadre de la présente procédure par l'extrait d'acte de mariage produit pour la première fois avec la requête.

S'il convient de préciser que la partie défenderesse n'était pas en possession de cet extrait au moment où elle a statué, elle n'a cependant pas contesté l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, comme en témoigne la motivation adoptée.

A l'audience, la partie requérante a relevé que la partie défenderesse ne semblait pas avoir tenu compte de son statut de personne mariée, lequel devait impliquer une présomption de vie familiale. Cette objection était valablement opposée à l'argumentaire tenu dans la note d'observations, mais manque de pertinence s'agissant de l'acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause dans ce cadre l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante en Belgique.

Au demeurant, si le terme « compagne » est utilisée dans une partie de la motivation de l'acte attaqué, il n'exclut pas pour autant le statut d'épouse, et les termes « femme de », qui font plutôt allusion à ce statut, sont également employés dans l'acte attaqué.

Le Conseil observe ensuite qu'en tout état de cause, le caractère officiel du lien familial de la partie requérante avec Mme [X.] n'est pas de nature à modifier l'analyse opérée en l'espèce par la partie défenderesse.

La partie défenderesse a en effet indiqué que la partie requérante et sa compagne ne pouvaient ignorer la précarité de sa situation et ce, dès le départ et qu'il n'était pas démontré que le développement de la vie familiale au pays d'origine serait impossible, soit autant de considérations qui valent aussi bien pour des époux que pour des cohabitants de fait.

Ensuite, en précisant que le simple fait que la compagne de la partie requérante ne puisse être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre volontairement la partie requérante au pays d'origine, la partie défenderesse a pris en considération, bien qu'implicitement, le caractère régulier du séjour de l'épouse de la partie requérante en Belgique et l'a analysé de manière adéquate.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas cette appréciation, qui est conforme à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'invoquant aucun obstacle au développement de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil observe du reste que la partie requérante est de nationalité brésilienne à l'instar de son épouse, qu'ils n'ont pas d'enfant, qu'ils se sont rendus au Brésil, où ils ont séjourné à une date récente, et qu'ils s'y sont mariés.

Il s'ensuit que rien n'indique que l'exécution de l'acte attaqué serait susceptible de nuire à la vie familiale de la partie requérante, qui pourrait se poursuivre au Brésil.

Indépendamment dès lors même des considérations relatives à l'ordre public et au risque de fuite dans le chef de la partie requérante, il n'apparaît nullement en l'espèce que la partie requérante puisse justifier d'une circonstance exceptionnelle susceptible de conclure à l'existence d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante perdrait une « chance unique de pouvoir bénéficier d'une éventuelle autorisation de séjour », précisant qu'elle entend introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière l'exécution de l'acte attaqué serait susceptible de lui faire perdre une chance de se voir autorisée au séjour, étant du reste rappelé qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, et non en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au sens de la CEDH, que le moyen n'est pas davantage sérieux à ce sujet et que la partie requérante n'établit pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

La demande de suspension d'extrême urgence doit dès lors être rejetée, pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
N. GONZALEZ,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

N. GONZALEZ	M. GERGEAY
-------------	------------